

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 133-5

Règlement pour modifier les articles 17, 18 et 20 du règlement numéro 133 relatif aux conditions de délivrance des permis de construction

OBJET : Le présent règlement vise à :

- modifier l'article 17 afin de retirer les zones H-136, COM-138 et COM-139 situées à St-Jean-sur-le-Lac;
- modifier l'article 18 afin d'ajouter les zones H-136, COM-138 et COM-139 situées à St-Jean-sur-le-Lac;.
- modifier l'article 20 afin de préciser les conditions d'émission de permis de construction et prévoir des droits sur certaines rues privées.

ARTICLE 1 :

L'article 17 intitulé *CONDITIONS MINIMALES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LES SECTEURS OU LES TERRAINS SONT SOIT PARTIELLEMENT DESSERVIS OU NON DESSERVIS*, tel que modifié par les règlements 133-1 et 133-4, est modifié afin de retirer les zones suivantes : « H-136, COM-138, COM-139 » au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 2 :

L'article 18 intitulé *CONDITIONS MINIMALES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LES SECTEURS NON DESSERVIS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DE MONT-LAURIER, SAINT-JEAN-SUR-LE-LAC ET VAL-LIMOGES*, tel que modifié par les règlements 133-3 et 133-4, est modifié afin d'ajouter les zones « H-136, COM-138, COM-139 » à la suite de « H-115, » au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 3 :

L'article 20 intitulé *CONDITIONS MINIMALES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES NON MENTIONNÉES AUX ARTICLES PRÉCÉDENTS*, tel que modifié par le règlement 134-4, est modifié afin de remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

- « 3° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction doit être adjacent à une rue publique.

Toutefois, une construction peut être érigée sur une rue privée conforme au lotissement et au règlement municipal numéro 166 relatif à la construction des rues, déjà aménagée ou autorisée par résolution avant le 31 décembre 2023 ou encore à une rue privée dérogatoire qui est nommée et existante avant le 7 avril 1993, située sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et dont la Ville reconnaît des droits selon des critères et cela, exclusivement pour les lots existants en date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces rues privées sont les suivantes et les droits reconnus s'arrêtent à l'entrée véhiculaire qui dessert le dernier bâtiment principal situé en bordure de ces rues :

- chemin des Mésanges;
- chemin de la Pointe-de-l'Ours;
- rue des Bernaches;
- chemin des Pionniers;
- rue du Cap;
- chemin du Roi
- chemin Préfontaine;
- chemin des Malards;
- chemin des Sarcelles,
- chemin Pointe-du-Lac;
- chemin du Héron;
- chemin des Chevreuils;
- montée William-Yale.

Nonobstant les alinéas précédents, un permis de construction peut être délivré, dans les cas suivants :

- 1° Pour la reconstruction d'un bâtiment principal protégé par droits acquis;
- 2° Pour la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant et protégé par droits acquis;
- 3° Pour toutes constructions accessoires autorisées en fonction du bâtiment principal.

ARTICLE 4 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par :

Julie Richer, urbaniste
Directrice du Service de l'aménagement du territoire